

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

201 Rue Carnot
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de courrier : SEU-011001 - 00 - 220225

N° de dossier : 22-02-07064 - EU - LEHN
à rappeler impérativement
dans toute correspondance



M. GUROV

ANDREI
SPAF CRA ST EXUPERY
BP 106

69125 LYON ST EXUPERY

DECISION DE REJET D'UNE DEMANDE D'ASILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES
REFUGIÉS ET APATRIDES

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 512-1 et suivants, L. 513-1 et suivants, L. 121-7, R. 531-6 et suivants ;

Statuant en procédure accélérée sur le fondement de l'article L. 556-1 du même code

Vu la demande d'admission au bénéfice de l'asile présentée par

M. GUROV

ANDREI

né le 09/06/1975

de nationalité russe

en date du 23/02/2022

DECIDE

La demande d'asile présentée par

M. GUROV

ANDREI

est rejetée pour les motifs suivants :

Selon ses déclarations écrites et orales concordantes, Monsieur Andrei GUROV, ressortissant russe, entendu par visio-conférence avec le Centre de Rétention Administrative de Lyon-Saint Exupéry, le 25 février 2022, avec l'assistance d'un interprète en langue russe, est originaire de Nalchik. Craignant pour sa sécurité, il quitte la Russie en 2002 et obtient une protection subsidiaire en Roumanie. A partir de cette période, un groupe mafieux lié à sa mère tente de lui extorquer tous ses biens et ses capitaux. Il est poursuivi jusqu'en Roumanie où il renouvelle régulièrement son titre de séjour. Entre 2007 et 2009, il réside à Monaco où il travaille avec la directrice de ballet Marika Besobrasova. Il part ensuite vivre à Rome où il travaille pour l'académie de ballet. En 2008 il obtient un titre de séjour à caractère professionnel pour travailler en Grèce. Il vit pendant de nombreuses années entre la Roumanie, la Grèce et l'Italie dans une situation qu'il définit comme « la bohème ». En 2008, son fils est enlevé et des pressions sont exercées sur l'intéressé afin qu'il cède tous ses biens. En décembre 2009, il organise un mariage fictif dans l'espoir de changer de nom. En 2017, son fils aîné disparaît. Il séjourne ensuite en Italie, en France et en Suisse. Le 4 octobre 2021, il est arrêté par les autorités douanières suisses et est

9 remis aux autorités françaises afin de purger une peine d'emprisonnement dont il a écopé en raison du non-paiement d'amendes majorées infligées dans le cadre de sa circulation interdite sur le réseau ferroviaire français. Entre le 5 octobre 2021 et le 22 février 2022 il purge sa peine au Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse. Une obligation de quitter le territoire français lui est signifiée à l'issue de sa peine et il est placé en rétention administrative.

Pour ces motifs, il craint d'être exposé à une peine ou à des traitements inhumains ou dégradants émanant d'un groupe mafieux russe en raison de la volonté de sa mère de s'accaparer tous ses biens.

A l'appui de sa demande, il verse plusieurs documents judiciaires et administratifs français ainsi qu'un document médical.

Concernant le groupe mafieux avec lequel il serait en conflit, l'intéressé a produit des déclarations sommaires qui ne permettent pas de comprendre l'étendue des actions qui seraient menées contre lui sur le territoire russe et au-delà. L'intéressé, qui a déclaré avoir eu au moins sept enfants avec six femmes différentes, n'a pas pu expliquer de manière claire comment sa mère aurait pu s'approprier son héritage en cas de décès. Ses interactions avec les autorités roumaines après son départ de Russie vis-à-vis de ces craintes n'ont pas fait l'objet de propos clairs et aucun élément ne permet de se prononcer de manière certaine sur l'existence d'un titre de séjour dont l'intéressé bénéficierait à la date de la présente décision. Le motif de ses craintes, qui trouveraient leurs racines en Russie, n'est pas caractérisé.

Concernant les atteintes graves qu'il met en ²⁰¹⁶ avant, l'intéressé a produit des déclarations peu claires notamment à propos de la disparition en 2017 de l'un de ses enfants qui aurait été enlevé mais au sujet duquel aucune recherche n'aurait été menée. L'inertie des autorités roumaines n'a pu être justifiée de manière claire et le fait que l'intéressé ait pu retourner à de multiples reprises en Roumanie pour faire renouveler son titre de séjour alors qu'il affirme dans le même temps y courir, en permanence, un grave danger, est de nature à remettre en cause l'actualité, voire la réalité de ses craintes.

Les documents fournis ne sont pas directement liés aux risques d'atteintes graves qu'il invoque et ne sont donc pas susceptibles de remettre en cause les analyses précédentes.

Dès lors, ses déclarations ne permettent ni de tenir les faits allégués pour établis ni de regarder comme avérés les risques d'atteintes graves exprimés.

En conséquence, la demande d'asile ne relève pas des cas visés aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code susvisé.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 25/02/2022



et par délégation

Ce document est envoyé en recommandé avec A.R.

Pièce(s) jointe(s) :

Sens de la décision

Copie d'entretien